

Règlement redevance pour le placement de marquages de zones d'évitement sur la voie publique communale

Chapitre 1^{er} - Champ d'application et définitions

Article 1. Le présent règlement s'applique à toute demande introduite en vue d'obtenir le marquage au sol d'une ou plusieurs zones d'évitement sur la voie publique communale demandés par des tiers.

Article 2. Dans le cadre du présent règlement, le marquage au sol sur la voie publique communale ne peut se faire que pour permettre l'accès des véhicules à un garage ou à une voie carrossable légalement autorisés par un permis d'urbanisme.

Article 3. La zone d'évitement est un marquage au sol constitué de lignes parallèles obliques de couleur blanche, délimité par une ligne blanche continue, sur lequel les conducteurs ne peuvent ni circuler, ni s'arrêter, ni stationner.

D'un point de vue technique, le marquage au sol répond aux conditions techniques suivantes :

- une zone d'évitement est délimitée par une ligne blanche continue d'environ 0,15 m de large ;
- à l'intérieur de la zone d'évitement, les lignes blanches parallèles ont une largeur d'environ 0,4 m ; elles sont espacées d'environ 0,6 m et forment un angle d'environ 45° avec l'axe de la chaussée.

Chapitre 2 - Introduction et instruction de la demande

Article 4. Toute personne physique ou morale, propriétaire, copropriétaire, locataire (ayant obtenu l'accord préalable du propriétaire) ou représentant d'un bien bâti ou non-bâti, qui souhaite que la Commune fasse établir un marquage au sol d'une ou de plusieurs zones d'évitement, doit introduire une demande motivée par écrit à l'attention du Collège des Bourgmestre et Echevins, avenue du Roi Albert n°33 à 1082 Bruxelles.

Article 5. L'interdiction de circuler, de stationner et de s'arrêter sur la zone d'évitement est également valable pour la personne qui en a fait la demande.

Article 6. La demande est transmise aux services techniques de la Commune, lesquels rendent un avis sur l'opportunité de créer à l'endroit demandé une ou plusieurs zones d'évitement.

Article 7. Le Collège des Bourgmestre et Echevins octroie ou refuse le marquage sur base des avis précités, sous réserve de la modification du règlement communal de la circulation routière.

Article 8. L'autorisation délivrée a un caractère précaire, révocable ad nutum et personnel.

Article 9. Aucune autorisation ne sera délivrée si un marquage au sol d'une ou de plusieurs zones d'évitement est susceptible d'engendrer un danger pour la sécurité publique et/ou le passage public ou si toute autre législation (telle que la législation urbanistique) interdit un tel dispositif.

Chapitre 3- De la redevance : assiette, redevable, calcul et recouvrement

Article 10. Il est établi pour les exercices 2024 à 2026 inclus un règlement-redevance sur le placement de marquages de zones d'évitement sur la voie publique communale.

Article 11. La redevance est due soit par la personne physique ou morale, soit par l'organisme privé ou public pour qui le service est effectué.

Article 12. Le taux de la redevance est fixé à €200,00 par placement/enlèvement de marquages de zones d'évitement sur la voie publique communale. Ce montant sera indexé au 1^{er} janvier de chaque année au taux de 3,5% :

- 2024 : €200,00
- 2025 : €207,00
- 2026 : €214,25

Article 13. Lorsque plusieurs marquages de zones d'évitement doivent être placées, chaque zone supplémentaire sera également payante au tarif susmentionné.

Article 14. La redevance est perçue au comptant. La redevance est à payer au Receveur communal, à ses préposés ou aux agents désignés à cet effet

Article 15. Le marquage au sol d'une ou plusieurs zones d'évitement s'effectuera à la réception du paiement intégral du forfait prévu et sera réalisé par les soins de la Commune aux frais, risques et périls du bénéficiaire de l'autorisation.

Chapitre 4- Entretien du dispositif

Article 16. Toute demande de rafraîchissement du (ou des) marquages(s) au sol doit faire l'objet d'une nouvelle demande au sens du présent règlement

Article 17. En cas de réaménagement de la voirie, la Commune prendra à sa charge le nouveau marquage de la zone d'évitement.

Chapitre 5 - Fin de l'autorisation

Article 18. Par décision du Collège des Bourgmestre et Echevins

§1. Le Collège des Bourgmestre et Echevins peut mettre fin à l'autorisation à tout moment, sans qu'aucune indemnité à titre quelconque ne soit due par la Commune au bénéficiaire de l'autorisation.

§2. Le Collège notifiera par écrit sa décision d'enlever la ou les zone(s) d'évitement. Cet enlèvement sera effectué aux frais de la Commune, mais aux risques et périls du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 19. A la demande du bénéficiaire de l'autorisation

§1. Le bénéficiaire de l'autorisation peut demander que le Collège des Bourgmestre et Echevins enlève le marquage au sol d'une ou de plusieurs zones d'évitement.

§2. L'enlèvement du marquage au sol d'une ou de plusieurs zones d'évitement sera effectué par les soins de la Commune aux frais exclusifs, risques et périls, du bénéficiaire de l'autorisation et ce, conformément au tarif appliqué pour le marquage de ladite zone conformément au tarif en vigueur au moment de la demande d'enlèvement. Le bénéficiaire n'est pas autorisé à procéder à l'enlèvement de tout ou partie du marquage au sol par ses propres soins.

§3. Pour tout nouveau propriétaire d'un bien pour lequel l'autorisation a été accordée, le transfert de l'autorisation est automatique mais celui-ci devra en notifier la commune

Chapitre 6. - Dispositions diverses

Article 20. Le présent règlement prend ses effets au 1^{er} avril 2024.